

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 23 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Parc Eolien de la Plaine de l'Orbieu

Cœur Défense Tour B
100 esplanade du Général de Gaulle
92400 Courbevoie

Références : UID11/66-C3-2024-062
Code AIOT : 0006605520

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 octobre 2023 dans l'établissement de la société Parc Eolien de la Plaine de l'Orbieu implanté lieu-dit La Plaine à Luc-sur-Orbieu (11200). L'inspection a été annoncée le 26 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc Eolien de la Plaine de l'Orbieu
- lieu dit La Plaine 11200 Luc-sur-Orbieu
- Code AIOT : 0006605520
- Régime : Autorisation

Installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Parc éolien de 5 aérogénérateurs d'une puissance totale de 11,5 MW) mis en service en 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite des visites de 2019,
- Respect de la réglementation, notamment l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
12	Risques	Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article 24	Sans objet
13	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Sans objet
14	Balisage	Arrêté Préfectoral du 25/08/2015, article 5	Sans objet
15	Prévention incendie	Arrêté Préfectoral du 25/08/2015, article 5	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
16	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/08/2015, article 6-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas certaines dispositions réglementaires, mais qui ne sont pas à ce stade de nature en engendrer des risques graves, en particulier concernant la gestion des déchets et les niveaux sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Autre, OREOL
Prescription contrôlée : I. - Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : L'exploitant a déclaré les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison, sur le site internet OREOL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Autre, OREOL
Prescription contrôlée : II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : - le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ; - le dépôt d'un dossier au préfet pour le renouvellement de l'installation ; - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; - le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation ; - la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats : L'exploitant a déclaré sur OREOL l'ensemble des informations relatives aux différentes étapes de la vie du parc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié

et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Constats :

L'exploitant a réalisé un suivi environnemental en 2015 et 2016.

Le suivi environnemental de 2015 a conduit à la mise en place d'un bridage « Chiroptères ». Ce bridage a été renforcé suite au suivi de 2016. Les critères de la dernière version du bridage sont les suivants :

- Du 1er mai au 31 octobre :
 - Vitesse de vent < 5,5 m/s,
 - Durant 5 h après le coucher du soleil,
 - Éoliennes 3, 4 et 5.

Le rapport du suivi environnemental de 2016 conclut que ce bridage est efficace.

Ce bridage pourra être encadré par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Concernant l'avifaune, le rapport de suivi de 2015 ne conclut que « Au vu du relativement faible effectif d'oiseaux touché par les parcs de Luc-sur-Orbieu et Plaine de l'Orbieu, et des espèces impactées, aucune mesure de régulation ne semble nécessaire. » Par ailleurs, le rapport du suivi de 2016 met en évidence moins de mortalité que celui de 2015.

Le parc ayant été mis en service en 2014, il est rappelé qu'un suivi environnemental doit être réalisé en 2024 au plus tard. Le protocole reconnu par le ministère dans sa version de 2018 devra être mis en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Le rapport du suivi environnemental de 2016 mentionne explicitement le respect du protocole de 2015 reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : Pour les données des suivis environnementaux réalisés antérieurement à l'obligation de dépôt, soit le 1 ^{er} juin 2018, il n'y a pas d'obligation de dépôt. Toutefois, il est fortement suggéré aux maîtres d'ouvrage de déposer leurs données disponibles à titre volontaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Lors de la visite, les éoliennes 1, 3 et 5 et le poste de livraison étaient maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux et signalétique
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent

notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les numéros affichés sur les éoliennes ne correspondent pas à ceux de la déclaration OREOL ni ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2015. L'exploitant s'est engagé à changer l'affichage sur les éoliennes pour fin février 2024. L'exploitant doit transmettre les justificatifs de cette modification au service de l'inspection une fois réalisée. Par ailleurs, le panneau d'information manquait pour les éoliennes 1 et 2 et le panneau du poste de livraison était illisible. L'exploitant doit transmettre les justificatifs de la mise en conformité des panneaux au service de l'inspection une fois réalisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation et exercices
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection les attestations de formation de son personnel et de son maintenancier ENERCON de 2023. L'exploitant a réalisé des exercices en 2016 et 2020 mais au titre du Code du travail et sur d'autres parcs. L'exploitant doit prévoir un exercice en 2024 si possible avec le SDIS sur les risques accidentels visés à la section 5.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur

de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats :
L'intérieur des aérogénérateurs 1, 3 et 5 était propre et aucun matériau combustible ou inflammable n'y était entreposé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats :
Le registre est bien en place et comporte bien les opérations de maintenance et, le cas échéant, les opérations préventives et correctives engagées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats :
Les bordereaux de suivi de déchets contrôlés n'étaient pas au nom de l'exploitant ni à l'adresse du parc éolien qui est le producteur du déchet mais au nom du maintenancier.
Il a été rappelé que le producteur du déchet est bien la société autorisée à exploiter le parc éolien.
Par ailleurs, certains bordereaux de suivi de déchet (BSD) issus de trackdechets (application de dématérialisation des BSD) mentionnaient une « rupture de traçabilité de déchet » et donc transfert de la responsabilité du producteur. Dans ce cas, l'exploitant, en tant que producteur, doit s'assurer que la société traitant les déchets est bien autorisée par arrêté préfectoral à cette rupture de traçabilité. En l'absence de cette autorisation, l'exploitant doit pouvoir justifier de l'élimination finale du déchet. L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection les justificatifs soit de l'autorisation de rupture de traçabilité soit de l'élimination finale de ses déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection le rapport de contrôle de moins d'un an pour les extincteurs des éoliennes et des postes de livraison.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures sonores
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. II.-Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Le rapport de contrôle acoustique n° 221ACO2015-01B du 4 juin 2016 met en évidence le respect des valeurs limites pour le parc de Plaine de l'Orbieu et a permis de vérifier le respect des émergences excepté pour deux vitesses de vent de 7 et 9 m/s en période nocturne. L'exploitant a mis en place un bridage acoustique pour les éoliennes 3 et 4. L'exploitant doit réaliser une campagne de mesures acoustiques pour s'assurer de l'efficacité de ce bridage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2015, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité
Prescription contrôlée :

Le balisage diurne et nocturne des cinq éoliennes et du pylône de supervision est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu justifier de la conformité du balisage pour l'ensemble des éoliennes du parc. L'exploitant doit transmettre les justificatifs de conformité pour toutes les éoliennes au service de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, le pylône de supervision n'existe plus. L'exploitant doit informer le service de l'inspection du devenir de ce pylône, réutilisation sur un autre site ou élimination (BSD).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2015, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les voies de desserte présentent des caractéristiques dimensionnelles permettant l'accès des véhicules de secours, avec une largeur de 4.5m, une double issue et une bande de roulement stabilisée.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu justifier du respect de cette prescription. L'exploitant doit transmettre les éléments de justification des dispositions (plan...) et en cas de non-respect les actions de mise en conformité prévues.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 16 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2015, article 6-III
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. L'exploitant adresse au préfet, avant le 25 août 2015 le document attestant la constitution du montant des garanties financières. Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.
Constats :

L'exploitant a fourni une attestation de garanties financières allant jusqu'au 24 août 2025.
Type de suites proposées : Sans suite